

**Commentaire sur des décisions n° 2005-3401 (A.N., Gard, 5ème circ.) et n° 2005-3402 (A.N., Paris, 15ème circ.) du 10 mars 2005**

Décisions n° 2005-3401 (A.N., Gard, 5ème circ.) et n° 2005-3402 (A.N., Paris, 15ème circ.) du 10 mars 2005 prononçant l'inéligibilité de candidats à des élections législatives partielles

1) Dans la 5ème circonscription du Gard, une élection législative partielle a eu lieu les 13 et 20 juin 2004.

Les candidats devaient déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) leur compte de campagne " *au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise* " (article L. 52-12 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2004). Le délai expirait donc le vendredi 20 août à 18 heures.

M. FERNANDEZ, candidat à cette élection, n'a déposé aucun compte. La saisine de la Commission, enregistrée le 13 janvier 2005, lui a été communiquée, mais il n'a pas produit d'observations. Il devait donc être déclaré inéligible pendant un an en vertu de l'article LO 128 du code électoral (par exemple : 19 décembre 2002, A.N. Martinique, 1ère circ., n° 2002-2846, Rec. p. 579).

2) Une élection législative partielle a eu lieu dans la 15ème circonscription de Paris les 20 et 27 juin 2004, à la suite de la démission de M. Gilbert GANTIER. M. Bernard DEBRÉ, candidat UDF, a été élu.

M. Laurent DOMINATI, qui était le candidat de l'UMP, a déposé son compte de campagne à la CCFP le 16 juillet 2004, soit dans le délai prescrit par l'article L. 52-12 du code électoral.

Par une décision du 10 janvier 2005, la CCFP a rejeté son compte de campagne et saisi le Conseil constitutionnel en application de l'article L. 52-15.

a) La saisine n'était pas tardive.

L'article L. 52-15 du code électoral prévoit que, lorsque, comme en l'espèce, l'élection n'est pas contestée devant le juge de l'élection, la Commission " *se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés* ".

M. DOMINATI a déposé son compte de campagne le 16 juillet 2004. La décision de la Commission est datée du 10 janvier 2005, de même que la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, mais la saisine n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel que le lundi 17 janvier 2005.

Il n'existait pas, jusque là, de jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la façon de décompter le délai de six mois imparti à la Commission par l'article L. 52-15, ni d'ailleurs sur

le décompte du délai de deux mois prévu par l'article L. 118-2 lorsque l'élection est contestée devant le juge électoral.

Le Conseil d'Etat juge pour sa part que, quelle que soit la date de la décision de la Commission, celle-ci doit saisir le juge de l'élection avant l'expiration du délai de six mois qui lui est imparti et qui court à compter de la date de dépôt du compte par le candidat si le compte a été déposé dans le délai (Section, 28 juillet 1993, CCFP c/ MOREAU, p. 247) et qui court à compter de la date limite de dépôt si le compte n'a pas été déposé ou s'il l'a été tardivement (20 octobre 1993, PARE, p. 297). Le délai de six mois dont dispose la Commission pour saisir le juge de l'élection est un délai franc (20 octobre 1993, PARE, p. 297).

Le Conseil constitutionnel a décidé d'adopter la même jurisprudence.

Le délai de six mois courait donc à compter du 16 juillet 2004, date à laquelle le compte a été déposé, dans le délai imparti par l'article L. 52-12. Le dernier jour de ce délai franc était le 17 janvier 2005. La saisine enregistrée le 17 janvier 2005 n'était pas tardive.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat comme le Conseil constitutionnel appliquent en matière électorale l'article 642 du nouveau code de procédure civile selon lequel un délai expirant un samedi ou un dimanche est prolongé jusqu'au lundi (15 avril 1996, élections municipales de BOLLION, p. 133). Un délai qui expire le dimanche 16 janvier 2005 est prolongé jusqu'au lundi 17 janvier. Dès lors, même si le délai de six mois n'était pas un délai franc, la saisine enregistrée le 17 janvier aurait été recevable.

b) Le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la CCFP.

L'article L. 52-4 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 8 décembre 2003, impose à tout candidat de désigner un mandataire financier qui peut être une personne physique ou une association.

*Il prévoit que le mandataire " règle les dépenses engagées en vue de l'élection antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise ... les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal ".*

M. GANTIER ayant démissionné le 29 avril 2004, M. DOMINATI a été désigné comme candidat par l'UMP le 6 mai et il a déclaré à la préfecture son association de financement dès le 7 mai.

C'est toutefois le candidat lui-même et non son mandataire qui a réglé les dépenses de la campagne électorale depuis le 7 mai jusqu'au 7 juin, date à partir de laquelle les dépenses ont été payées par le mandataire.

Les dépenses payées directement par le candidat s'élevaient à 10 850 euros, soit **22,29 %** de 48 662 euros, montant total des dépenses de la campagne, et **19,47 %** de 55 739 euros, plafond fixé pour les dépenses dans la circonscription.

La Commission a donc rejeté son compte de campagne pour méconnaissance de l'article L. 52-4, conformément à la jurisprudence.

C'est la date de déclaration de l'association de financement électoral qui est prise en compte pour calculer le montant des dépenses directement réglées par le candidat (20 mars 2003, AN Morbihan, 5e circ., cons. 3, p. 285). La jurisprudence tolère le règlement de menues dépenses par le candidat lorsque leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond des dépenses autorisées, mais des pourcentages nettement moins élevés que ceux constatés en l'espèce sont jugés trop élevés pour faire obstacle à l'inéligibilité (par exemple, pour des dépenses réglées directement s'élevant à 12,6 % des dépenses et 7,1 % du plafond : 27 février 2003, AN BOUCHES-DU-RHONE, 1ère circ., p. 176).

Les pourcentages constatés en l'espèce (22,29 % du total des dépenses et 19,47 % du plafond) conduisaient donc à la déclaration d'inéligibilité de l'article L.O. 128 du code électoral.

M. DOMINATI faisait valoir, il est vrai, que le mandataire financier doit ouvrir un compte bancaire ou postal (articles L. 52-5 pour les associations et L. 52-6 pour les personnes physiques), que ce n'est que le 7 juin que la banque avait délivré un chéquier à son association de financement et qu'il avait donc dû régler lui-même les dépenses électorales entre sa désignation comme candidat le 6 mai et la remise du chéquier à l'association le 7 juin. Les pièces qu'il produisait montraient en effet que la banque avait remis un chéquier à l'association le 7 juin et que le premier chèque de ce chéquier avait été débité le 9 juin.

Toutefois, il a déjà été jugé que la délivrance tardive d'un chéquier ne permet pas au candidat d'échapper à l'inéligibilité (30 janvier 2003, AN, inéligibilités, cons. 14, p. 85).

Cette jurisprudence a été dégagée sous l'empire d'un texte un peu différent (la désignation d'un mandataire financier n'était pas alors obligatoire lorsque le candidat ne recueillait pas de fonds pour sa campagne électorale). Mais la règle interdisant au candidat de régler lui-même les dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire existait déjà et la jurisprudence relative à cette interdiction demeure donc applicable.

Dans le cas d'espèce, le candidat désigné le soir du 6 mai a pu commencer à engager dès le 7 mai des dépenses qui pouvaient être réglées, soit immédiatement en espèces par le mandataire, soit à partir du 7 juin par chèque du mandataire. Ces dépenses pouvaient être payées jusqu'au 27 août, date limite de dépôt du compte de campagne en application de l'article L. 52-12 puisque l'élection a été acquise le 27 juin. Dans ces conditions, rien ne permet d'affirmer que le candidat aurait été contraint d'enfreindre la législation.

De façon plus générale, on peut observer qu'il appartient au candidat de se mettre en mesure de respecter la législation. Le candidat peut, à cet effet, porter son choix sur une banque qui s'engage à fournir rapidement un chéquier et il peut retarder le règlement par chèque de ses factures jusqu'à la délivrance du chéquier. Le candidat peut aussi régler lui-même ses dépenses avant de déclarer son mandataire à la préfecture et se les faire rembourser ensuite par le mandataire, comme le permet l'article L. 52-4.

Ces précautions doivent permettre au candidat de ne pas enfreindre la règle selon laquelle toutes les dépenses de la campagne électorale doivent passer par le mandataire, règle qui constitue une pièce essentielle du dispositif législatif d'encadrement des dépenses électorales et qui ne peut être remise en cause sans porter atteinte à ce dispositif, sous la seule réserve de la tolérance quantitativement limitée, admise par la jurisprudence.

